



Direction de l'offre médico-sociale

Affaire suivie par : Christelle BOISSY
Poste : 01.34.25. 14.21
Mél : christelle.boissy@valdoise.fr

Appel à candidatures

Attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur

Publié le 13/07/2022

I- Contexte :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Cette dotation qualité vient dans la continuité de la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD dans laquelle le Département du Val d'Oise s'était engagé en 2020 avec la signature de 11 CPOM avec des gestionnaires représentant 18 SAAD autorisés sur le département.

Dans la continuité des actions menées depuis 2020, des appels à candidatures seront publiés annuellement pour la signature de nouveaux CPOM et permettre une montée en charge progressive afin que l'ensemble des SAAD autorisés par le Département puissent bénéficier de ce dispositif de financement complémentaire d'ici 2030, comme le prévoit le décret n°2022-735 du 28 avril 2022.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du Département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précisent, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du Département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : [reform-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/notice-explicative-et-faq-02.pdf) (solidarites-sante.gouv.fr)

II- Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout SAAD prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé sur le territoire du département du Val d'Oise peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III- Objectifs prioritaires du Département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le Département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Au regard des besoins identifiés par les schémas départementaux en vigueur pour les personnes handicapées et pour les personnes âgées en faveur du maintien à domicile et conformément au décret n°2022-735 du 28 avril 2022, le Département du Val d'Oise fait des objectifs suivants des objectifs prioritaires dans le cadre de cet appel à candidatures :

- Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités :

Le profil ou la situation d'une personne âgée ou en situation de handicap présente des spécificités en termes de prise en charge lorsque son accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières.

- Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire :

Certains territoires sont difficiles d'accès et insuffisamment couverts par les services à domicile. Cette difficulté d'accès est à l'origine de surcoûts pour les services car s'y déplacer est plus long et plus onéreux. Cette situation induit des inégalités d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile selon les caractéristiques géographiques du lieu de résidence des bénéficiaires. L'objectif de couverture de l'ensemble du territoire vise les territoires qui ne sont pas couverts par un service à domicile ou qui sont difficiles d'accès. Il s'agit :

- des communes rurales isolées
- des communes prioritaires

- Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants :

- Repenser l'organisation du travail en favorisant la coordination des personnels : projet d'organisation innovante, temps de coordination entre intervenants, d'évaluation et analyse des situations de travail....) ;
- Favoriser la fidélisation des équipes en favorisant l'accompagnement des salariés : tutorat, temps d'échanges pour lutter contre l'isolement des professionnels, organisation d'atelier autour du bien-être au travail, accueil des nouveaux salariés...);
- Former les personnels et développer les compétences des professionnels pour une meilleure prise en charge des bénéficiaires.

Cette présentation des priorités du département est indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, des actions visant à atteindre d'autres objectifs, parmi ceux listés par la loi.

B- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Le montant annuel cible de dotation complémentaire correspondant à un montant de 3 € en 2022, indexé sur l'inflation, par heure d'APA/PCH prestée par le service peut être défini.

Par exemple : un service réalisant 100 000 heures d'APA/PCH annuel peut se projeter sur un montant cible de 300 000€ par an au titre de la dotation complémentaire (indexé sur l'inflation). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM.

IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.

Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAAD à l'utilisateur et le montant du tarif de référence du Département.

L'encadrement du reste à charge n'a vocation à concerner que les prestations financées par le Département.

Les SAAD non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dont le tarif pratiqué est égal ou inférieur à 25€ tarif Départemental, s'engagent :

- à réduire le reste à charge à hauteur de 0€ pour les heures relevant de l'APA et de la PCH pour les bénéficiaires ayant un revenu inférieur à 900€ pour les personnes seules et 1 400€ pour les ménages ;
- de limiter le reste à charge à hauteur de X€ supplémentaire pour les heures relevant de l'APA et de la PCH pour les personnes en GIR 1 et 2 et les bénéficiaires de la PCH.

Les services restent libres de fixer leurs prix sur les heures en dehors des plans d'aide APA/PCH.

Les SAAD non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dont le tarif pratiqué est supérieur à 25€, s'engagent :

- à réduire le reste à charge à hauteur de 10% pour les heures relevant de l'APA et de la PCH pour les bénéficiaires ayant un revenu inférieur à 900€ pour les personnes seules et 1 400€ pour les ménages ;
- de limiter le reste à charge à hauteur de 1€ supplémentaire pour les heures relevant de l'APA et de la PCH pour les personnes en GIR 1 et 2 et les bénéficiaires de la PCH.

Pour plus d'information : [reform-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf](#)

Les services restent libres de fixer leurs prix sur les heures en dehors des plans d'aide APA/PCH.

V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures :

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, par courriel, à l'adresse suivante : domspa@valdoise.fr

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au 05/08/2022

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus, ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter : Christelle BOISSY – 01.34.25.14.21 – christelle.boissy@valdoise.fr

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1 ;
- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;
- Pour les services non tarifés par le Département, un courrier indiquant que le service s'engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures. ;
- La liste des communes couvertes par le service en 2022 ;
- Le projet de service ;
- Les rapports d'activité du service, les comptes administratifs ou comptes de résultat, les bilans pour les années 2019 à 2021 en fonction du dernier exercice clôturé ;
- Le budget 2022.

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

VI- Modalités et critères de sélection des candidatures par le Département

A- Procédure d'examen des dossiers :

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les candidatures seront analysées dans un délai de 15 jours par les services du Département.

Durant la période d’instruction, les agents en charge de l’analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d’échange oral avec les candidats.

B- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- La présence des actions prioritaires du Département dans la candidature du SAAD ;
- La capacité technique et organisationnelle du SAAD à réaliser les actions prioritaires du Département;
- la capacité à intervenir selon
 - le profil des personnes prises en charge,
 - les caractéristiques du territoire d’intervention,
- Le coût de réalisation des actions proposées dans la candidature du SAAD ;
- La pertinence et le caractère innovant des actions proposées à l’initiative du SAAD dans sa candidature ;
- La capacité du SAAD à assurer le suivi de ses interventions de manière fiable (télégestion) et à assurer la remontée d’informations auprès du département ;
- La situation financière du service.

C- Notification et publication des résultats :

Avant le 22/08/2022, le Département notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision et publie la liste des services retenus à l’issue de l’appel à candidatures.

Le Département entame le processus de contractualisation avec l’ensemble des SAAD retenus. Toutefois, la sélection du SAAD n’entraîne pas nécessairement l’inscription dans le CPOM de l’ensemble des actions proposées dans la candidature.

VII- Calendrier récapitulatif

Publication de l’appel à candidatures	13/07/2022
Date limite de réponse à l’appel à candidatures	05/08/2022
Etude des candidatures	Du 05/08/2022 au 19/08/2022
Notification et publication des résultats de l’appel à candidatures avant le	22/08/2022
Début de la négociation des CPOM	22/08/2022
Date-limite de signature des CPOM	Avant le 30 septembre 2022 pour activité à compter du 1er septembre 2022

ANNEXE : TRAME DE REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURE

Présentation du service

Identification de la structure

Nom :
Statut juridique :
Adresse du siège social :
Code postal et commune :
Courriel et téléphone :
N° SIRET/SIREN :
N° d'identification au répertoire national des associations :
N° FINESS :
Date de la première autorisation (ou ex. agrément) :

Identification du responsable légal de la structure

Nom et prénom :
Fonction :
Courriel et téléphone :

Identification de la personne chargée du dossier (si différente du responsable)

Nom et prénom :
Fonction :
Courriel et téléphone :

Activité 2021 :

Total des heures réalisées au domicile des usagers (toute prestation confondue):

- Dont heures APA :
- Dont heures PCH :
- Dont heures Aide sociale :

Nombre de personnes suivies :

- Personne bénéficiaires de l'APA :
 - Dont GIR 1 :
 - Dont GIR 2 :
 - Dont GIR 3 :
 - Dont GIR 4 :
 - Dont bénéficiaires de l'APA avec un taux de participation inférieur à 20 % :
- Personnes bénéficiaires de la PCH :
 - Dont plan d'aide +150H :
- Personnes bénéficiaires de l'Aide sociale :

2° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

Niveau de priorité pour le département : Haute

Lien hypertexte

[reform-saad-2022-fiche-objectif-3-couverture-territoriale.pdf](#)

Déclinez votre compréhension des enjeux relatifs à cet objectif:

Vous pouvez évoquer les difficultés rencontrées actuellement par votre service dans la réalisation de cet objectif.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Description des actions proposées par le service, ayant vocation à être financées par la dotation complémentaire : Les actions prioritaires du département déclinées en partie III-B peuvent être reprises totalement ou en partie. D'autres actions peuvent également être proposées. Il peut s'agir d'actions déjà réalisées par le service mais non solvabilisées par le tarif départemental ou de nouvelles actions que vous souhaiteriez mener si celles-ci étaient financées par la dotation complémentaire.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

